

N° 71367

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant modification du Code de la consommation en ce qui concerne les voyages à forfait et les prestations de voyages liées, et modifiant la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2018)

Par dépêche du 11 janvier 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 mars 2018.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

*Amendement à l'article L. 225-2, point 1°, lettre c)*

Dans son avis du 7 novembre 2017, le Conseil d'État avait demandé de se référer aux lois de transposition nationales des directives citées et à leurs règlements d'exécution. La commission parlementaire expose que, compte tenu de la spécificité de la référence faite à la directive 2007/46/CE, elle a, exceptionnellement, préféré maintenir la référence à cette directive, étant donné qu'elle a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 6 juin 2008 complétant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. Ce règlement grand-ducal a été pris en exécution de l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Étant donné que la transposition s'était faite selon la méthode de la transposition par référence, le Conseil d'État approuve le choix de la commission parlementaire.

Pour ce qui est du renvoi à la directive 2006/126/CE, et au vu des explications de la commission parlementaire, le Conseil d'État propose d'omettre toute référence au fondement légal et de se limiter à la simple référence à un permis de conduire de catégorie A. Il note au passage qu'il devrait s'opposer formellement à un renvoi à une norme hiérarchiquement inférieure telle que proposée comme alternative par la commission parlementaire. Il demande dès lors d'écrire :

« c) la location de voitures, d'autres véhicules (...) dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire de catégorie A. »

*Amendement à l'article L. 225-9, paragraphe 3, lettre c)*

Sans observation.

*Amendement à l'article L. 225-15, paragraphe 2*

Dans son avis du 7 novembre 2017, le Conseil d'État avait demandé de préciser la procédure de notification et, afin que les informations publiées puissent être tenues à jour, d'y prévoir également le cas d'une modification des paramètres à la base des informations à transmettre au ministre compétent, par exemple « suite à une augmentation du risque due à une augmentation sensible des ventes de forfaits »<sup>1</sup>. Le Conseil d'État insiste à ce que le dernier alinéa de la lettre c) du paragraphe 2 de l'article L. 225-15 soit formulé comme suit :

« Les modalités de la notification ainsi que les pièces à produire sont précisées par règlement grand-ducal ».

*Amendement à l'article L. 225-17, paragraphe 2*

Le Conseil d'État renvoie à son observation sous l'amendement qui précède.

*Amendement à l'article L. 225-23*

Dans son avis du 7 novembre 2017, le Conseil d'État s'était formellement opposé au texte initial de l'article L. 225-23 sur le fondement du principe de légalité des incriminations et des peines tel que prévu à l'article 14 de la Constitution.

En l'occurrence, la commission parlementaire propose une réécriture complète de l'article en question. L'opposition formelle peut donc être levée. Le Conseil d'État demande cependant de supprimer, au paragraphe 3, la partie de phrase « , encadrant les conditions d'exercice du droit de résiliation reconnu au voyageur, ainsi que ses effets, » qui risque de soulever des questions quant à la portée juridique de la disposition.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Amendement à l'article L. 225-15, paragraphe 2*

À l'alinéa 3, il convient de corriger le renvoi pour se référer à la deuxième phrase à « l'alinéa 2, lettre c) (...) ».

*Amendement à l'article L. 225-17, paragraphe 2*

Comme indiqué ci-avant, il convient de corriger à l'alinéa 3 le renvoi pour se référer à la deuxième phrase à « l'alinéa 2, lettre c) (...) ».

*Amendement à l'article L. 225-23*

Pour des raisons de cohérence, il y a lieu de remplacer à l'article L. 225-23, paragraphe 2, points 3° et 6°, et paragraphe 4, alinéa 2, les termes « Est puni » par les termes « Sera puni ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

<sup>1</sup> Voir considérant 40 de la directive (UE) 2015/2302.